



Documents de travail sur les votations du 15 mai 2022

Loi sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation)

État de situation initial

Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé d'un changement de système en matière de don d'organes au profit d'une solution de « refus » : les personnes qui ne souhaitent pas faire don de leurs organes après leur mort doivent désormais le faire savoir clairement avant leur décès. En l'absence d'opposition formelle, leurs organes et leurs tissus peuvent être prélevés après la mort. Jusqu'à présent, c'était l'inverse qui s'appliquait : un don d'organes n'était possible que s'il y avait consentement (solution dite du « consentement »). L'objectif de la loi est de faire en sorte que les personnes qui ont besoin d'une transplantation doivent attendre moins longtemps pour obtenir un organe.

Contexte

La modification proposée de la loi sur la transplantation est un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Promouvoir le don d'organes - sauver des vies », qui a été déposée le 22 mars 2019. Le Conseil fédéral et le Parlement préconisent une solution d'« opposition étendue », dans laquelle les proches sont impliqués dans le processus de décision. Si aucune volonté documentée de la personne décédée n'est disponible, les proches doivent être consultés, comme c'est le cas actuellement. Ils peuvent s'opposer à un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, s'ils estiment que cela ne correspond pas à la volonté présumée de la personne décédée.

Recommandations

Le Conseil national (137:29:29) et le Conseil des États (35:0:9) se sont prononcés en faveur de la loi. Le référendum a été lancé par un comité référendaire indépendant et interpartis. Le PEV a également récolté des signatures pour ce référendum.

Arguments

Pour Loi-transplantation-oui.ch	Contre Don-organes-pas-sans-consentement.ch
<ul style="list-style-type: none">• La loi sauve des vies. En Suisse, environ 1'450 personnes attendent un don d'organe. Chaque semaine, une à deux personnes meurent parce qu'elles ne reçoivent pas à temps un organe compatible. La nouvelle loi influence positivement le taux de don et sauve ainsi des vies humaines. La modification de la loi a un objectif : les	<ul style="list-style-type: none">• Le droit à l'intégrité du corps n'est pas respecté. La Constitution fédérale garantit à tout être humain le droit à l'intégrité physique et mentale et à l'autodétermination. Cette protection vaut en particulier aussi dans des situations de grande vulnérabilité comme le processus de mort. En revanche, dans le cadre de la proposition

personnes nécessitant une transplantation doivent pouvoir attendre moins longtemps un organe.

- **Environ 80 % de la population suisse est favorable au don d'organes.**

La majorité des Suisses est prête à donner ses organes, mais ne s'inscrit actuellement pas comme donateurs.

- **Les responsabilités des proches sont allégées.**

Par ailleurs, il est préférable que chaque personne décide pendant sa vie si elle souhaite ou non faire don de ses organes. Dans tous les cas, un entretien avec les proches défunts a lieu. Ce processus est clairement réglementé et bien organisé. Si la volonté du défunt n'est pas connue, les proches ont le devoir de prendre une décision dans son intérêt. Grâce à la solution de l'opposition étendue, il leur est plus facile de prendre une décision au moment d'un deuil éprouvant.

- **Le caractère volontaire demeure.**

La solution de l'opposition étendue n'est pas un don d'organes automatique. Chaque personne a la liberté de s'opposer au don de ses organes. Si la question du don d'organes se pose, les spécialistes des hôpitaux recherchent le dialogue avec les proches. En l'absence de volonté exprimée, les proches peuvent s'opposer au prélèvement des organes, des tissus ou des cellules du défunt, si on peut présumer que cela correspondrait à sa volonté. Si les proches parlent une autre langue ou ne sont pas au courant de la possibilité d'opposition, ils sont informés en conséquence par des spécialistes et des interprètes. En l'absence de déclaration de la personne décédée et si les proches ne sont pas joignables, il est renoncé au don d'organes.

- **La solution est simple et raisonnable.**

La loi sur la transplantation est une solution raisonnable et non

de l'opposition étendue, le droit à l'intégrité du corps devrait être spécifiquement revendiqué et n'irait plus de soi.

- **Un silence n'équivaut pas à un consentement !**

Pour chaque intervention médicale, il faut un consentement conscient et éclairé. On ne peut pas considérer que ce « oui » explicite n'est plus nécessaire pour le don d'organes et qu'il suffit de ne pas dire « non ».

- **La pression sur les proches s'alourdit très fortement !**

Les proches sont consultés. Ils ne peuvent s'opposer au don d'organes que s'ils peuvent rendre crédible le fait que la personne décédée aurait vraisemblablement refusé le don d'organes. Cela implique une pression extrêmement lourde sur les proches, car un refus serait imputé à un comportement non solidaire.

- **Le projet de loi exploite les personnes les plus vulnérables.**

Avec la modification de la loi, toutes les personnes en Suisse devraient être informées qu'elles doivent s'opposer par écrit et s'inscrire dans un registre si elles ne veulent pas donner leurs organes. Cela n'est pas réaliste, car il y a des personnes qui ne parlent pas les langues nationales, qui ne comprennent pas ce qu'elles lisent ou qui ne veulent pas se préoccuper de leur mort. De telles personnes se verraient prélever des organes contre leur gré, car elles ne savaient pas qu'elles devaient s'inscrire dans un registre.

- **Le prélèvement d'organes ne peut se faire sans consentement éclairé.**

La nouvelle loi part du principe que les personnes savent ce à quoi elles ne s'opposent pas. Cela signifie qu'elles doivent être dûment informées sur les modalités de prélèvement d'organes (explantation) et sur le concept de mort

bureaucratique pour influencer positivement le taux de don d'organes et ainsi sauver des vies. La solution de l'opposition étendue est en vigueur dans la plupart des pays voisins de la Suisse.

cérébrale, et savoir que les organes ne sont pas prélevés sur des cadavres froids. Il est peu probable que tout le monde reçoive et comprenne ces informations.